

REGLEMENT INTERIEUR



TITRE 1 : Dispositions générales - Adhésion

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts, de préciser et de définir les modalités de fonctionnement de la Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement (CAPPED).

Article 2 :

Pour adhérer à la CAPPED, il faut :

- avoir pris connaissance des statuts de la CAPPED et les accepter ;
- remplir une fiche d'adhésion ;
- s'acquitter de ses droits d'adhésion
- ouvrir un compte.

Article 3 :

Peuvent être membre de la CAPPED, les porteurs d'initiatives économiques et/ou sociales sous forme de micro, petite ou moyenne entreprises, les artisans, les associations ou toute autre personne ayant l'ambition de créer une activité économique ou sociale, qui en font la demande.

Article 4 :

La qualité de membres se perd par :

- la fermeture de tous les comptes ;
- l'exclusion ;
- la démission ;
- le décès.

La fermeture de tous les comptes à la CAPPED équivaut à une démission et entraîne ainsi la perte de qualité de membre.

TITRE II : Droits et obligations

Article 5 :

Tous les membres de la CAPPED sont égaux en droits et devoirs. Les membres de la CAPPED doivent faire preuve de bonne volonté et d'un esprit militant afin de contribuer à la réalisation de ses missions.

Article 6 :

Chaque membre a le droit :

- de bénéficier des prestations de la CAPPED ;
- d'élire les membres des organes dirigeants de la CAPPED ;
- d'être élu aux différents organes dirigeants ;
- de participer aux rencontres statutaires ;
- de faire des suggestions de donner des avis, etc. ;
- d'être informé sur la vie et l'évolution de la CAPPED.

Article 7 :

Tout membre de la CAPPED a l'obligation de :

- respecter les textes en vigueur (statuts, règlement intérieur, règlement financier)
- payer ses cotisations statutaires
- protéger l'association
- participer à toutes les activités de l'association
- informer immédiatement les organes compétents de la CAPPED (après avoir pris connaissance sur tout problème financier ou autres, susceptible de menacer la bonne marche de l'association).

Article 8 :

Les droits d'adhésion de la CAPPED sont fixés à 2500 (*deux mille cinq cent*) francs CFA par l'assemblée générale constitutive de la CAPPED. Ils sont modifiables en session ordinaire et s'appliquent à tous.

Article 9 :

Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre est fixé à 2000 (*deux mille*) francs CFA.

TITRE III : Fautes et sanctions

Article 10 :

Les manquements aux dispositions de l'article 12 des statuts de la CAPPED expose les contrevenants aux sanctions ci-après :

- avertissement écrit
- blâme
- exclusion de l'assemblée générale
- exclusion de l'association.

Les sanctions sont prononcées par le conseil d'administration sur proposition du conseil de surveillance et validées par l'assemblée générale.

Article 11 :

Avant d'être sanctionné, tout membre doit être préalablement entendu, sur procès verbal, par le conseil de surveillance.

TITRE IV : Organisation et fonctionnement

A) ORGANISATION

Les organes de la CAPPED sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil de surveillance ;
- la Direction.

1- L'Assemblée Générale Projet de règlement intérieur de la CAPPED amendement

Article 12 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la CAPPED. Elle est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations de l'année en cours.

Article 13 :

L'Assemblée générale des membres de la CAPPED se réunit en session ordinaire annuelle ou en session extraordinaire.

Les attributions. Le fonctionnement et le quorum sont définis au titre V des statuts.

Point 1 : Peuvent prendre part au vote uniquement les membres de la CAPPED à jour de leurs cotisations. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Point 2 : l'Assemblée Générale est présidée par un Présidium, élu à l'ouverture de la session, conformément à son règlement intérieur. Une feuille de présence datée doit être émarginée par les membres présents au début de la réunion.

Point 3 : les votes se déroulent à main levée. Sauf pour le cas où l'un des membres demande qu'ils soient secrets. Une demande de vote secret ne nécessite aucune explication. Elle est automatiquement acceptée par l'assemblée générale.

Point 4 : le dépouillement des opérations de vote se fait en présence de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Point 5 : Seuls les membres présents dans la salle ont le droit de voter. Il n'est pas admis de vote par procuration.

Point 6 : Le Président de l'Assemblée Générale recueille les mandats et dresse la liste des votants avant toute délibération.

Point 7 : Le quorum exige pour que l'Assemblée Générale délibère valablement est de 50 membres au moins, à jour de leurs cotisations et effectivement présents dans la salle. Les délibérations se font uniquement par rapport aux suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par des membres composant le bureau de séance et soumis à l'approbation de la prochaine réunion de l'assemblée.

2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION'CA)

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est responsable des activités de la CAPPED. Il veille à la mise en œuvre des orientations et décisions de l'Assemblée Générale ; sa composition est définie à l'article 24 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont pour partie nommés par le Conseil d'Administration du Forum des Jeunes Entreprises du Congo(FJEC), pour partie élus en Assemblée Générale ordinaire et deux parmi eux sont issus des délégués du personnel.

La durée d'un mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit trois(3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Article 16 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Les Administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre Administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote secret est obligatoire pour tous les votes relatifs aux personnes et aux dossiers personnels.

Les autres votes se déroulent à main levée, sauf pour le cas où un Administrateur demande qu'il soit secret. Une demande de vote secret ne nécessite aucune explication.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 :

Chaque séance du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal qui sera adopté et signé à la prochaine séance.

Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 18 :

Les réunions du Conseil d'Administration sont animées par le Président ou, à son absence par le vice-Président. L'ordre du jour est communiqué en même temps que les convocations. Au moins 15 jours avant la date prévue du conseil.

Article 19 :

Les réunions extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent être demandées par les 1/3 au moins des membres ;

Dans tous les cas, les réunions extraordinaires du Conseil d'Administration se font sur convocation écrite du Président. La convocation, doit comporter l'ordre du jour de la réunion et doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 20 :

Toute absence aux réunions du Conseil d'Administration doit être justifiée au Président du Bureau par écrit.

Article 21 :

Les attributions du Conseil d'Administration ont définies dans l'article 28 des statuts de la CAPPED.

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'association. Il a la responsabilité de tous les actes de celle-ci ; il agit en son nom et défend ses intérêts chaque fois que le besoin se fait sentir. Il veille à l'application des statuts, du présent règlement intérieur et des décisions prises en assemble générale.

Le Conseil d'Administration prépare et ouvre les travaux de l'Assemblée Générale et est collégialement responsable devant celle-ci

Point 1 : Le Conseil d'Administration est l'organe responsable de tous les actes de l'association. Il veille à l'application des statuts. Du présent règlement intérieur et des décisions prises en Assemblée Générale.

Point 2 : Les membres du Conseil d'Administration peuvent être convoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Point 3 : Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire par courrier personnel. Le Président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peut exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Le membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ou décédé conformément aux dispositions des statuts.

Point 4 : La présence des membres aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Point 5 : Le Conseil d'Administration adresse aux membres de l'Assemblée Générale tout document nécessaire pour permettre à ceux-ci de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de l'association.

Point 6 : Le Conseil d'Administration peut être à tout moment interpellé par le Conseil de surveillance.

Point 7 : L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci est ordonnateur du budget. Il donne délégation des pouvoirs aux autres membres du bureau selon l'ordre de préséance.

Point 8 : Le Conseil d'Administration délégué par ailleurs au Directeur l'exécution de ses décisions.

Point 9 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent lors des sessions des Conseils d'Administration régulièrement convoqués des débours en compensation des frais occasionnés .

3- LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 22 :

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) membres dont deux nommé par le conseil d'administration du FJEC, et 3 élus en assemblée générale parmi lesquels :

- un président
- un secrétaire ; conformément à l'article 32 des statuts.

Le mandat des membres du conseil de surveillance est de deux ans renouvelables.

Les membres nommés par le Conseil d'Administration du FJEC sont présentés à l'assemblée générale avant l'ouverture des votes des membres du conseil de surveillance.

Article 23 :

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle et de vérification de la CAPPED. Ses attributions et son mode de fonctionnement sont définis aux articles 33 et 34 des statuts.

Point 1 : Le Conseil de surveillance assure un rôle de contrôle, de vérification et de surveillance auprès du Conseil d'Administration et de la Direction de la CAPPED.

Point 2 : Le Conseil de Surveillance rend compte directement à l'assemblée Générale. Il fait copie de ses rapports au Conseil d'Administration.

Point 3 : Les réunions du Conseil de Surveillance sont dirigées par le Président du Conseil de Surveillance.

Point 4 : Les membres du Conseil de Surveillance bénéficient, en début leur mandat, d'une formation sur la connaissance des procédures, de la réglementation et autres techniques en matière de micro finance en République du Congo. Ils peuvent assister aux inspections de la Commission Bancaire des Etats de l'Afrique Centrale (COBAC).

Point 5 : Les états (procès verbaux, compte-rendus, rapport), sont des constats à transmettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour prise de décision.

C- FONCTIONNEMENT

Article 24 :

Le fonctionnement de la CAPPED est assuré par les organes d'exécution qui sont :

- la Direction
- le Conseil de gestion
- le Comité de crédit.

Article 25 :

La Direction est l'organe de mise en œuvre des plans d'action, services et autres prestations que la CAPPED fournit à ses membres. Elle est dirigée par un Directeur dont les attributions et le mode de recrutement sont définis au Titre VI, article 35 des statuts.

Le Directeur anime une équipe de professionnels selon les dispositions du droit social en vigueur en République du Congo.

Article 26 :

Le Conseil de Gestion est l'organe de consultation et de conseil au Directeur.

Il est composé :

- Directeur
- Responsable des opérations
- Gestionnaires d'antenne.

Article 27 :

Le conseil de gestion donne son avis sur :

- l'embauche du personnel conformément au plan d'embauche adopté par le CA
- la préparation du budget et la mise à jour des manuels de procédures
- l'application des sanctions prévues par le règlement intérieur
- la mise à jour et l'application du règlement financier
- l'élaboration des plans de formation du personnel
- l'élaboration des stratégies de la CAPPED
- la mise en œuvre de la mission de suivi évaluation programmation du Directeur.

Le conseil de gestion se réunit sur convocation du Directeur qui en est l'animateur principal.

Article 28 :

Le comité de crédit est l'organe chargé d'octroyer les crédits aux membres qui en font la demande en bonne et due forme.

Il se réunit sur convocation du Directeur et délibère conformément aux dispositions du règlement financier.

Les compétences du Comité de Crédit sont définies dans le règlement financier.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 29:

Les modifications à apporter au présent règlement intérieur relèvent de la seule compétence de l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale constitutive.

Brazzaville, le 20 décembre 2003.

Le Président du Conseil d'Administration,

Paul KAMPAKOL.